199

(d)

PLACET IMPRIME'

DES PP. BENEDICTINS demandeurs en fait de Mainleuée.

CONTRE

Maistre Gabriel Naudé, defendeur.

AVEC

Les Responses & Corrections dudit Naudé, pareillement demandeur en reparation d'iniures & calomnies écrites contre luy par lesdits Benedictins defendeurs, au suiet de la Relation par luy faite dés l'année 1641. sur la fausseté de certains MSS. du liure *de Imitatione Christi*, dont les Benedictins se veulent seruir, pour oster ledit liure à *Thomas de Kempis*, son legitime Autheur, & le donner à vn supposé *Jean Gersen*, qu'ils disent auoir esté Religieux de l'Ordre de sainct Benoist.

Ensemble vn Aduis sur le Factum desdits Peres Benedictins.





PLAISE A MESSIEVRS, AVOIR pour recommandé en Iustice le bon droict,

De Dom Placide Roussel, Prieur de l'Abbaye de S. Germain des Prez, Dom Robert Quatremaires, Religieux de ladite Abbaye, & Dom François Valgraue, Religieux de l'Ordre de S. Benoist, demandeurs.

Contre Maistre Gabriel Naudé, defendeur.

IL s'agit en l'instance d'entre les parties, de la mainleuée de la saisie que ledit Naudé a fait faire, des exemplaires *de deux liures* des demandeurs.

RESPONSES ET CORRECTIONS PAR MAISTRE GABRIEL NAVDE', DEFENDEVR.

Le procés verbal fait foy, qu'il n'y a eu que celuy de François Valgraue de saisy. Dautant que les PP. Benedictins de la Congregation de sainct Maur, huict iours aprés l'impression du liure de Robert Quatremaires, en acheterent tous les exemplaires, pour obuier à la longueur de leur vente, & pour les distribuer plus promptement en France, Italie, Allemagne, & autres parties de l'Europe: Et ce à la confusion du defendeur, contre l'honneur duquel principalement il auoit esté composé SVPERIORVM IVSSV. De façon que le Commissaire Bannelier ne peut faire autre chose, que de defendre sous grosses peines au Libraire Billaine, en

parlant à sa femme, d'en plus vendre ou distribuer. Ce qui monstre bien que les Benedictins de sainct Maur, ne poursuiuent cette mainleuée, à laquelle ils n'ont aucun interest, que par vn aueuglement, qui leur est enuoyé de Dieu, pour faire d'autant plus éclater leur malice obstinée, & de laquelle il semble que le Poëte Satyrique ait voulu parler, quand il a dit:

Cum scelus admittunt, superest constantia.

Il y a aussi demande pour la reparation *des iniures & calomnies* employées par ledit Naudé en vne relation qu'il a fait imprimer.

Isidore ayant dit que, *iniuria est verbo vel facto iniustè cum aliquo agere*, le defendeur pretend de n'auoir en rien offensé ny iniurié les Benedictins, puisque tout ce qu'il a dit d'eux en sadite Relation est iuste & veritable.

Lors que l'on a poursuiuy *l'audience de la cause.*

Les demandeurs n'ont eu garde d'adiouster, que la poursuite de cette audience fut tellement pressée, & precipitée par les Benedictins, que le defendeur estant nouueau en fait de chicane,

Ense velut nudo, parmáque inglorius alba,

& ne sçachant pas que ceux à qui il auoit affaire, y estoient maistres passez, n'auoit point encore choisi d'Aduocat, ny mesme instruit son Procureur, de ce qui estoit le plus essentiel en cette cause.

Ledit Naudé demanda qu'il luy fust permis de faire apporter *des manuscrits* de Rome.

Il est bon d'expliquer icy vn peu plus amplement, ce que les demandeurs, soit pour couurir leur honte, soit pour se renfermer dans la briefueté d'vn placet, n'ont pas iugé à propos d'entamer plus auant : Sçauoir que ces MSS. sont IV. en nombre, & que ce sont les mesmes, desquels Con-

stantin Caïetan Moine du Mont Cassin, & les demandeurs aprés luy, se sont tousiours seruis depuis l'année 1616. pour faire vn Benedictin Autheur des liures si hautement loüez, tant de fois imprimez, & traduits en toutes sortes de langues, *de Imitatione Christi*. Et ce par vn effet de la folle & extrauagante fantaisie que ledit Caietan auoit d'attribuer les plus grands personnages de la Chrestienté, soit en sainӧteté ou literature, à son Ordre de sainct Benoist; comme le defendeur l'a prouué par XXII. exemples bien remarquables, ausquels les Benedictins iusques à cette heure n'ont sceu que respondre. Il publia doncques à cét effet, d'auoir veu IV. MSS. de ces liures, dont les trois qui estoient en sa puissance, & dans sa propre Bibliotheque, au College Anicien & Benedictin de la ville de Rome, donnoient manifestement ces liures, tant par leurs titres legitimes, que par la figure de leur Autheur, representée dans la premiere lettre de l'vn desdits liures, à vn Benedictin nommé *Iean Gersen*; & le quatriéme que le sieur Leone Allatio Gentil-homme tres-docte & curieux du Cardinal Barberin, conseruoit en son estude, l'attribuoit à vn *Iean de Canabaco*, qui est à ce que les Benedictins supposent, le lieu natal de ce pretendu *Gersen*. Laquelle tromperie dura iusques en Ianuier 1641. que le defendeur estant nommé d'office pour examiner lesdits MSS. il les iugea faux, corrompus & inhabiles à faire aucune foy; Veu qu'en celuy du sieur Leone Allatio, la parole *de Canabaco* estoit interlineaire, comme le demandeur a desia verifié à la Cour, par la representation qu'il luy a faite dudit MS. Et qu'en celuy des trois autres qui auoit cette petite figure de moine au commencement, & dans la rondeur de la lettre Q, qui est la premiere en ces mots: *Qui sequitur me non ambulat in tenebris, ait Dominus*, par où commence ledit liure *De Imitatione Christi*; il n'y auoit absolument rien de tout ce que le Caietan a fait adiouster és copies dudit portraict, pour l'attribuer à vn homme qui n'a iamais esté; Et finalement, qu'és deux derniers Manuscrits ces mots de *Iean Gersen*, auoient esté formellement adioustez sur la rature de deux autres, lesquels on n'auoit pû si bien effacer, que les marques & vestiges n'en fussent encore tres-remarquables.

Ce que les demandeurs *consentirent.*

Aussi bien ne pouuoient-ils pas l'empescher, mais lors que le defendeur somma & interpella en pleine audience, les demandeurs, de faire deliurer ces trois MSS. par les PP. Placide & Iean, qui estoient encore en Cour de Rome; & qui en 1641. comme Procureurs de la Congregation de S. Maur, les auoient eux-mesmes representez pardeuant le Cardinal Bagny; au Banquier que ledit defendeur deuoit commettre, & a commis effectiuement en ladite ville, pour les receuoir, cautionner & enuoyer seurement au Greffe de la Cour: alors dis-ie ils refuserent absolument de le faire, & protesterent contre la verité, l'experience, & leur propre conscience, de n'auoir aucune correspondance auec ces Benedictins de Rome, qui auoient lesdits MSS. en leur Bibliotheque, & ainsi

Præmissa futuris,
Dant exempla fidem

du procedé de ces bons Peres.

Et aprés *dix mois* de delay.

Si les demandeurs eussent voulu representer de bonne foy leurs MSS. le defendeur n'auroit pas manqué à s'acquitter de ses offres, dans les premiers trois mois que la Cour luy auoit donnez pour ce faire; mais il luy en a fallu six autres, afin de concerter & obtenir les *Pareatis* necessaires, pour sommer à diuerses fois le P. Iean, qui a succedé par la mort du Moine Caietan, cy-dessus mentionné, à l'administration du College *Anicien*, & de la Bibliotheque qui est en iceluy, de representer les trois Manuscrits, que luy mesme, à la requeste des demandeurs, en auoir tirez l'an 1641. Mais nonobstant toutes ces poursuites, lesdits Manuscrits sont deuenus inuisibles, aussi bien que celuy du College de *Clermont* en cette ville, & tous les autres, qui ont depuis cette querelle seruy de pretexte aux Benedictins, pour establir l'vne des plus signalées impostures de ce siecle, en titre d'histoire serieuse & veritable.

Il en a representé vn pardeuant Monsieur Grasseteau Conseiller.

C'est icy que le defendeur peut dire, *qui potens es in iniquitate, quid gloriaris in malitia?* puisque les demandeurs mesmes ont empesché la representation des trois autres, pour auoir esté tres-bien informez dés l'an 1641. de leur fausseté. Mais le procés verbal estant chargé des offres que ledit defendeur leur a faites, de consigner mille escus és mains de Monsieur Grasseteau, pour estre conuertis au profit de l'Hostel-Dieu, ou employez en vne lampe d'argent qui sera attachée deuant le grand Autel de l'Abbaye de sainct Germain des Prez, au cas que les demandeurs representans lesdits Manuscrits dans six semaines, Messieurs les Commissaires qui seront deputez pour en connoistre, ne les iugent à la premiere ouuerture d'iceux, entierement semblables à la Relation que ledit defendeur en a donnée : & lesdits demandeurs sommez d'accepter ces offres, ne l'ayans voulu faire, comme l'on peut voir par la responce des PP. Dom Romain & Quatremaires, couchée dans ledit procés verbal; cela témoigne euidemment l'ordure, & la villenie de cette cause, en laquelle les PP. Benedictins, pour estre accoustumez à plaider, & du naturel de ceux-là desquels Iuuenal disoit,

Quibusdam
Somnum rixa facit,

s'obstinent contre droict & raison ; puisqu'autrement il leur seroit bien plus facile de faire venir ces trois Manuscrits de Rome, où leurs mesmes Procureurs qui les representerent dés l'an 1641. au Cardinal de Bagny sont encores, & où les Benedictins Aniciens qui ont lesdits Manuscrits en leur puissance, sont interessez dans la mesme cause ; qu'il n'a esté au defendeur d'en faire venir celuy, où le mot *de Canabaco* est interlineaire : veu qu'il est luy seul plus gros que ces trois autres ensemble, & que le sieur Leone Allatio de l'estude duquel on l'a tiré, n'est aucunement interessé en cette cause.

Duquel il a requis diuers actes, & nommément de ce que le mot *de Canabaco*, escrit en l'vn des feuillets dudit manuscrit est interlineaire. De façon qu'il eschet *de s'esclaircir*, si c'est vne addition & falsification, ou non.

Le defendeur aprés auoir employé cette Preface de Seneque, *Permitte mihi aliquid interloqui, ne interrogatione captiosa capiar*, respond, que cét éclaircissement est plustost vne subtilité de chicane, pour retarder la honte d'vn peché que l'on ne peut plus dissimuler, qu'vne circonstance necessaire au fait dont est question, puisque c'est assez au defendeur, de monstrer, que la Relation qu'il a donnée dudit Manuscrit est veritable, & que pour ce faire, il n'est question d'autre chose, sinon de voir si la parole *de Canabaco*, est interlineaire ou non; & si la bulle contenuë dans ledit *Manuscrit*, est dattée de l'an 1448. Ce que les demandeurs ne pouuans nier, ou contredire, sans se faire mocquer d'eux, ils ont inseré dans leur Placet, *nexuosissimas quæstionum molestias*, comme parle Claudianus Mamertus, pour monstrer, que s'ils ont assez peu de conscience pour introduire des faussetez si importantes; ils n'ont toutesfois que trop de malice pour les maintenir & defendre.

C'est pourquoy les demandeurs ont interpellé ledit Naudé, de declarer s'il *pretend que ce mot* soit adiousté *aprés coup*, ou s'il aduouë qu'il soit écrit de la mesme main que le surplus de l'escriture.

Et à cela le defendeur respond, qu'il a desia dit tant en sa Relation, que dans le procés verbal fait pardeuant Monsieur Grasseteau, que c'estoit à son opinion (laquelle neantmoins il ne voudroit qu'on prit pour loy, ou rapport d'Expert) la mesme main & la mesme rosette : mais que pour declarer precisément, si ce mot *de Canabaco* auoit esté écrit

en

en mesme temps que le titre, ou *aprés coup*, comme requierent les demandeurs, il faudroit estre plus clairuoyant, ou plus temeraire que n'est le defendeur. Ioint qu'entre les quatre principales regles, au moyen desquelles on iuge de la fausseté d'vn instrument, ou autre piece semblable, celle d'estre écrite en diuers temps, quoy que de mesme main, & de mesme ancre, est vne des principales, & peut seule rendre ce Manuscrit informe & inhabile à rien prouuer ; quand mesme il ne seroit pas vray de dire que toute parole interlineaire, sans estre paraphée ou validée par quelque autre marque essentielle, ne prouue rien du tout. Et puisque les demandeurs se vouloient asseurer de toutes ces circonstances, qui ne pressent pas tant au defendeur, lequel se contente d'auoir iustifié par la copie figurée, que la parole *de Canabaco* est interlineaire, & par consequent conforme à sa Relation ; ils pouuoient prier Monsieur Grasseteau de leur donner des Experts pour proceder à la verification d'icelles, veu que le defendeur s'est declaré plusieurs fois en verbalisant chez mondit sieur Grasseteau, de ne l'empescher ny contredire, moyennant toutesfois que ce fust à leurs despens, & que cela ne retardast le renuoy dudit Manuscrit que de vingt-quatre heures.

Il a esté aussi sommé de *declarer* s'il aduouë ledit Manuscrit veritable, ou s'il *pretend* l'arguer de fausseté.

Il appert bien par ces frequentes interrogations superfluës, & chicanieres, que Tertullien a eu raison de dire *propagines quæstionum, implicationes expeditionum* ; Car le defendeur ayant seulement parlé dans sa Relation de ce qui estoit du faict, c'est en vain que les demandeurs le veulent obliger *ex officio*, à autre chose : Mais neantmoins, puis qu'ils insultent si hardiment à la verité, on leur peut raisonnablement dire, que ce Manuscrit ne peut legitimement prouuer ce que veulent les Benedictins, puisqu'vne parole interlineaire, *eo solo* qu'elle est telle, & sans estre accompagnée (comme il a desia esté dit) de quelque autre marque ou reconnois-

ſance qui la puiſſe legitimer, ne prouue rien : Et auſſi que les Relations tant publiques que particulieres, données par les Benedictins de ce Manuſcrit, ſont abſolument fauſſes, puiſque aucune ne dit ou ſuppoſe, que cette parole, qu'ils veulent faire paſſer pour ſi importante & deciſiue, ſoit interlineaire; ce que toutesfois il falloit neceſſairement remarquer, pour agir de bonne foy, & ne tromper perſonne, ſauf à eux de la iuſtifier enſuite, ſi d'auanture il leur eſtoit poſſible, par moyens legitimes & conuenables.

Et parce qu'il n'a pas voulu faire ſa *declaration preciſe.*

Le defendeur ne pouuoit reſpondre plus preciſément, que de dire, qu'il vouloit perſiſter aux termes de ſa Relation, touchant ce qu'il auoit dit en icelle de cette parole interlineaire, & de la bulle datée de 1448. ſans preiudice toutesfois de ceux qui en voudroient dire dauantage.

Mais parce que cette reſponſe ne donnoit aucune priſe à ces bons Peres, *qui tanquam meri verborum aucupes*, vouloient engager le reſpondant à quelque autre plus embroüillée; ils nierent en preſence de Monſieur Graſſeteau, & auec autant d'imprudence que de malice, d'auoir iamais veu la Relation dudit defendeur, de l'auoir iamais leuë, de ſçauoir ce que c'eſtoit : & ainſi *ſubtililoquentia hominum eiuſmodi fallacium*, comme parle Tertullien, fut telle, qu'aprés auoir compoſé deux liures aſſez gros, de l'vn deſquels le P. Quatremaires preſent eſtoit autheur contre ladite Relation; aprés l'auoir impugnée par Factums, & autres pieces ſemblables, aprés l'auoir accuſée de faux, & outragé par iniures & calomnies atroces, celuy qui l'auoit faite, enfin aprés auoir plaidé vn an entier au ſuiet d'icelle, ils nierent publiquement de l'auoir iamais veuë, & ce pour obliger le defendeur à quelque autre reſponſe que celle en laquelle il perſiſtoit touſiours, de dire que ce luy eſtoit aſſez de monſtrer que le Manuſcrit eſtoit ſemblable à la Relation qu'il en auoit donnée. Auſquelles ſupercheries le defendeur aduouë de ne

pouuoir mieux repugner que par ces vers du Poëte Satyrique.

Nullâne periuri capitis, fraudisque nefandæ
Pœna erit.

Monsieur le Commissaire a ordonné qu'il en seroit referé.

Cela a esté fait le XXVII. du mois passé, & la sentence interuenuë porte. *Que du Manuscrit representé par ledit Naudé, mentionné au procés verbal dudit Commissaire, en seront deliurez audit Naudé des extraits collationnez, & figurez en presence des parties, ou icelles deuëment appellées, des lieux & endroits dudit liure qui seront requis par ledit Naudé: pourront pareillement les parties de Dacolle, en prendre pour leur seruir au procés, ainsi qu'ils verront estre à faire. A ioint au procés la demande dudit Dacolle audit nom, à ce que ledit Naudé ait à declarer, s'il pretend que ledit liure Manuscrit soit faux ou non, & si le mot* de Canabaco *interlineaire estant audit liure, & mentionné audit procés verbal, a esté adiousté aprés coup, pour en iugeant y auoir tel égard que de raison.* GARNIER. GODIER.

C'est l'incident sur lequel il eschet de prononcer, où les demandeurs soustiennent estre *(sauf correction)* bien fondez pour plusieurs raisons. La premiere, *Qu'il est des regles*, que toute personne qui represente vne piece & s'en sert, est obligé de faire sa declaration s'il l'aduouë veritable, ou s'il la veut arguer de faux.

Le defendeur ayant desia satisfait à cette regle par les declarations precedentes, n'y veut maintenant rien adiouster, sinon que l'on peut dire à bon droict, tant du Manuscrit, que des fausses relations qui en ont esté données plusieurs fois par les Benedictins, *& à nequam nequior exit.*

La seconde, Que le manuscrit representé ~~en Iustice~~ par ledit Naudé, est vne *escriture priuée.*

Quoy que ce Manuscrit soit vne escriture priuée à l'égard du defendeur, qui ne la produit aussi que comme telle, il tient neantmoins lieu de publique au respect des demandeurs, puisqu'ils le produisent en cette qualité *ad nauseam vsque* dans tous leurs liures, dont il y en a mesme quelques-vns de composez SVPERIORVM IVSSV. Et que de plus, les mesmes Benedictins l'ont fait authoriser, aussi bien que les autres Manuscrits par trois reuisions publiques, faites en presence de témoins, & pardeuant des Notaires, dont la premiere au dire de Valgraue & Quatremaires, est en date de l'année 1641. La seconde au rapport du Moine Caietan, fut faite en 1643. & la troisiéme mentionnée par le P. Iean, en sa responsе legale à Monsieur Bouuier Banquier nommé par le demandeur, est de 1650.

Qu'il a eu en sa *possession*.

Lors que les demandeurs apporterent leurs quatre Manuscrits au Cardinal de Bagny, ils s'imaginoient à cause de la familiarité qu'ils auoient auec luy, ou qu'il s'en rapporteroit à ce qu'eux-mesmes luy en voudroient dire, ou qu'il se contenteroit de les examiner *tuburcinatim* & à la legere, comme beaucoup d'autres auroient peut-estre fait, sans mettre en consideration la qualité & les diuerses circonstances desdits Manuscrits : mais ce grand homme ayant iugé par sa prudence extraordinaire qui luy seruoit de guide & de phare en toutes ses actions, qu'il ne falloit pas proceder comme l'on dit en courant à cette affaire,

Prudentia, ne quid
Inconsultus agas.

aussi en voulut-il auoir l'aduis des Experts, & les deux Peres Procureurs de la Congregation de sainct Maur n'ayant pas voulu remporter ces Manuscrits à onze heures du matin, pour les rapporter à deux de releuée, cela fut cause qu'ils les laisserent chez ledit sieur Cardinal, où le defendeur eut le loisir de les examiner diligemment, comme il a desia remarqué dans sa Relation.

Dont il demande des *actes*.

En vain le defendeur auroit fait venir ce Manuſcrit de la ville de Rome, auec tant de peines, de cautions, & de dépenſes, ſi ce n'eſtoit pour prendre acte, qu'il eſt entierement conforme à la Relation qu'il en a donnée dés 1641. Et que par conſequent les Benedictins ont eu grand tort, de noircir ſa bonne fame & renommée, comme ils ont fait par les plumes enuenimées, & écerueléees de Quatremaires & Valgraue, *idque* SVPERIORVM IVSSV : leſquels par vn effet remarquable, quoy qu'il ne ſoit pas le premier de leur Reforme, ſans preuoir ce qui deuoit arriuer de cette affaire, & ſans examiner les moyens qu'ils pouuoient auoir pour eſtablir vne ſi haute calomnie, ils ont follement & malicieuſement accuſé le defendeur, des crimes dont ils ſçauoient fort bien qu'il eſtoit innocent, & qu'il ne falloit point ſortir de leurs Cloiſtres pour en trouuer la ſource & l'origine, puiſque c'eſtoit l'vne des vingt-deux tromperies iuſtifiées par Naudé du moine Benedictin Caietan,

Cuius vulgata per orbem
Fabula, pro vera decepit ſæcula cauſa.

Ce que les demandeurs ne peuuent pas conſentir, qu'au prealable il *n'approuue* ou *deſaduoüe* le contenu audit Manuſcrit.

Il ſeroit ſuperflu & ennuyeux de répondre pour la troiſiéme fois à ces demandes, & puiſque les demandeurs ne ſe laſſent point de ces queſtions ſuperfluës, le defendeur ſe gouuernera enuers eux comme Ænée dit que fit Hector enuers luy :

Ille nihil, nec me quærentem vana, moratur.

Parce que cette piece leur eſt *inconnuë*.

Le defendeur prend acte de cette autre auſſi folle & ridicule confeſſion des demandeurs, qu'eſtoit la precedente ; puiſque aprés auoir fait tant de bruit de cette piece, aprés

l'auoir loüée & vantée si hautement dans tous leurs liures, aprés en auoir cotté le nombre des feüillets, la matiere, la forme, la couuerture, les chapitres qui y sont de plus qu'aux imprimez, & autres marques si essentielles, & si precises; aprés auoir surpris au moyen d'icelle, & de ces trois autres manuscrits encore plus defectueux, la candeur & la facilité de tant d'hommes de bien : enfin aprés auoir accusé l'Autheur d'en auoir donné vne fausse Relation, ils confessent eux-mesmes *iusto Dei iudicio*, & par vn aueuglement commun à tous ceux,

Quos diri conscia facti
Mens habet attonitos, & surdo verbere cædit,

qu'elle leur est inconnuë. Certes cela témoigne bien que Seneque, quoy qu'admirable en tous les preceptes qu'il nous donne l'est encore dauantage en celui-cy qu'en tous les autres, *Si vis eadem semper velle, oportet vera velis.* Mais ce qui a trompé ces bons Peres reformez, ou qui le deuroient estre, c'est qu'ils croyoient que cette affaire demeureroit eternellement embroüillée dans leurs liures, & dans les Responses qu'on leur feroit, comme il arriue tous les iours en beaucoup d'autres choses semblables, & qu'il ne se trouueroit iamais vn homme qui la voulust porter si auant, ou qui voulust y prendre tant de peine, & y faire tant de dépense, qu'a fait le defendeur; qui témoigne bien en cela, de deferer beaucoup plus aux aduis du Sage, lors qu'il a dit, *melius est nomen bonum, quàm diuitiæ multæ,* que n'ont fait iusques à present les demandeurs.

La troisiéme, Qu'il faut de necessité (sauf correction) que ledit Naudé *declare*, s'il aduouë que ce mot *de Canabaco* interlineaire, soit de la main de celuy qui a écrit ledit manuscrit, ou non.

Le defendeur a desia répondu que cette nouuelle declaration n'estoit aucunement necessaire au faict dont il est question, ce que les demandeurs aussi ne peuuent pas ignorer; mais pour eluder les iustes preuues dudit defendeur, qu

les pourſuit encore plus courageuſement que le Paſteur Ariſtæus ne faiſoit ce monſtre de Prothée dans Virgile, ils taſchent de ſe defendre, ou au moins de prolonger le temps de leur condemnation, *per inſidioſas interrogationes, quibus incautorum aſſenſiones capiantur*, comme dit ſainct Auguſtin en ſes liures *aduerſus Creſconium.*

C'eſt pourquoy le defendeur a iugé à propos, pour obuier à tant de fuites, & auſſi pour ſe deliurer de la mauuaiſe foy des Benedictins, qui nient d'auoir iamais veu ſa Relation, de rapporter icy comme il a deſia fait dans le procés verbal, les propres termes employez en icelle, touchant celuy des quatre Manuſcrits dont il eſt icy queſtion, pour en inferer en ſuite les témoignages tres-certains de ſon innocence: *Inueni Codicem D. Leonis Allatij titulum quidem præ ſe ferre Ioannis* de Canabaco, *ſed eo quidem modo vt vox illa* de Canabaco *velut omiſſa à ſcriptore, extra lineam, & paulo ſupra ipſam extaret. Verùm quia fieri potuit omiſſio illius à ſcriptore, cùm alioqui eadem eſſet manu, eadémque penitus forma, & rubrica deſcripta, & exarata, nihil hanc difficultatem moratus,* &c. *occurrit tandem Bulla cuiuſdam legati Apoſtolici in partibus Germaniæ, vnico folio pergameno deſcripta & data Viennæ anno* 1448. &c. Deſquelles paroles il eſt facile de recueillir que le defendeur a aduancé trois propoſitions en ſa Relation: la premiere, Que cette diction *de Canabaco* eſt interlineaire; la ſeconde, qu'elle eſt écrite de meſme main, en meſme façon, & de meſme roſette que tout le titre au deſſus duquel elle eſt; & la troiſiéme, que la Bulle de ce Legat trouuée dans ledit Liure, eſt datée de l'an 1448. Deſquelles propoſitions puiſque la premiere & la derniere ont eſté trouuées conformes à la verité, par les copies figurées qui en ont eſté faites pardeuant Monſieur Graſſeteau, & que la ſeconde eſt entierement fauorable aux Benedictins, c'eſt maintenant à eux de declarer, ſurquoy ils ſe ſont fondez pour accuſer de faux la Relation du defendeur, & pour ſouſtenir qu'il a luy meſme falſifié ces Manuſcrits, iuſques à dire qu'il s'eſtoit ſeruy de poudres à cét effect, & qu'il auoit eſté ſurpris *in flagranti* par vn de ſes amis, adiouſtans mille autres vilenies, & turpitudes que l'on peut voir pour la pluſpart dans la requeſte

ou Factum dudit defendeur; & au suiet desquelles, comme aussi des neuf faussetez commises en l'affaire du pretendu Gersen, il peut bien dire auec le Theuropides de Plaute,

Scelestæ hæ sunt ædes, impia est habitatio,
Quæ hîc monstra fiunt, anno vix possum eloqui.

Parce que quoy que interlineaire, si ledit Naudé demeure d'accord que c'est mesme écriture, il n'en faudra point faire de *verification*, que si au contraire il le dénie, il en faudra faire la comparaison *par Experts*.

Voila la fin où buttent toutes ces finesses de chicane, & toutes ces questions inutiles des demandeurs, qui n'est autre que d'embroüiller vne chose, laquelle maintenant que le Manuscrit controuersé a esté mis entre les mains de Monsieur Grasseteau Rapporteur, ne reçoit plus aucune difficulté: Mais il y a plus; Car les demandeurs sçachans fort bien que le defendeur s'est obligé de remettre ce Manuscrit dans trois mois, à compter du iour qu'il est party de Rome, entre les mains du sieur Leone Allatio, qui en est proprietaire, sous peine de luy payer la somme de cinq cens liures, ils voudroient s'il leur estoit possible, faire tomber le defendeur en cette peine, par ces demandes friuoles, & chicanieres. Aprés quoy il ne luy sera pas perms de s'écrier,

Quæ hos tam barbara mores
Admittit Regio?

Puisqu'il pretend que ce mot est *essentiel* en la cause.

Personne ne peut douter, qu'il ne soit tel, puisque les demandeurs ont pris suiet de calomnier si outrageusement le defendeur, & d'accuser sa Relation de fausseté, parce qu'il soustenoit en icelle, que des quatre Manuscrits dont est question, il y en a deux de falsifiez par rature, vn autre qui ne contient rien du tout de ce qu'on luy fait dire, & qu'au

dernier,

dernier, que la parole *de Canabaco* telle qu'elle soit, est interlineaire; ce que les Benedictins n'ont iamais mentionné en tous leurs liures. Et dautant que le defendeur ne pretend point *vadimoniis alienis occupari*, il demeure és termes precis de sa Relation desia specifiez, sans que les demandeurs le puissent obliger par toutes ces questions à en dire dauantage. Mais ce n'est pas d'auiourd'huy que ces bons Peres

Vbi vincere apertè
Non datur, insidias, armáque tecta parant.

Et la quatriéme, que ledit Naudé a tort de refuser de faire sa *declaration.*

Les demandeurs ont bien plus grand tort de le presser si fort d'en faire vne autre que la precedente, puisqu'elle seroit superfluë, & qu'elle ne pourroit seruir que de fondement à de nouuelles chicanes. En quoy les Benedictins semblent bien manquer de conduite, puisque comme dit Seneque, *Mora turpis est, inter fœda versantibus.*

Parce que l'on le fait *iuge* en sa propre cause.

Voila encore vne nouuelle beueuë des Benedictins, veu que le defendeur qui les accuse de tant de faussetez, ne peut ny ne doit pas en estre le Iuge. *Scipio Minor: C. Liuium prætereuntem cùm vidisset, hunc inquit virum scio peierasse, verùm non possum simul & accusator esse & iudex*; il ne faut que changer ces deux noms, pour faire entierement quadrer cét apophthegme rapporté par Plutarque, aux accusations de Naudé contre les Benedictins.

Ce qui témoigne qu'il procede de *mauuaise foy.*

Il importe beaucoup au defendeur de faire connoistre, que ce sont les demandeurs, qui ont tousiours procedé de mauuaise foy en cette affaire, & non pas luy: veu qu'il n'a point brigué ou recherché l'occasion de iuger de ces Manuscrits, mais qu'il a esté nommé & prié de le faire, par les par-

ties mesmes. Que le Manuscrit qu'il a fait venir de Rome, & qui a esté veu & examiné par Monsieur Grasseteau Rapporteur, peut faire foy auec combien de probité & de fidelité il a iugé des trois autres, que les Benedictins qui en sont les maistres, par vn effet aussi éloigné de leur nouuelle reforme,

Quantum distant à Tigride Gades,

ne veulent plus produire. Qu'il n'a chargé de toutes ces faussetez que celuy seul, qu'il en estimoit estre l'autheur, sans auoir songé *ne per somnum quidem* aux Benedictins de sainct Maur, & sans auoir donné aucun suiet à Quatremaires, *cuius*

Pectora felle virent, lingua est suffusa veneno,

de luy dire, *idque* SVPERIORVM IVSSV, ce qui est bien remarquable, pour monstrer ce qu'opere la reforme dans beaucoup de Monasteres, plus de villenies, & d'iniures atroces que n'auroit fait le plus méchant, & le plus insolent coquin de la terre. Qu'il a procedé si iuridiquement contre la médisance effrontée de ces Religieux, qu'il ne se pouuoit pas dauantage, puisqu'il s'est offert de faire venir tous ces Manuscrits de Rome à ses propres cousts & despens; & au cas qu'ils ne fussent conformes à sa Relation, d'aumosner cinq cens escus à l'Hostel-Dieu, ou de donner vne lampe d'argent de pareille valeur à l'Abbaye de sainct Germain des Prez. Laquelle offre il a encore depuis renouuellée verbalement, & augmentée d'autres cinq cens écus chez Monsieur Grasseteau, sans que lesdits demandeurs y ayent voulu les accepter.

Nam pudor est quæ nocte latent, in luce fateri,
Et quæ clam facias, facta referre palam.

Et finalement qu'il a executé autant qu'il luy a esté possible lesdites offres, en faisant venir de ladite ville de Rome, le seul de ces quatre Manuscrits, qui n'estoit point en la possession desdits Benedictins : & pourquoy tout cela, sinon parce que *bona conscientia prodire vult & conspici*? Où au contraire les Benedictins reformez de la Congregation de sainct Maur, se font en signe de leur mauuaise foy, ingerez dans vne question où ils n'auoient que faire; ont blasmé & outragé

ſans ſuiet le demandeur qui n'auoit iamais ſongé à eux, & bien moins encore à les faſcher ou offenſer; ont accuſé ſa Relation de faux, nonobſtant la connoiſſance certaine & indubitable qu'ils auoient du contraire, par le narré que les PP. Placide & Iean leur auoient enuoyé, de ce qui s'eſtoit paſſé à Rome l'année 1641. au ſuiet de la viſitation deſdits Manuſcrits. *Qu'ils ont declaré* en pleine audience, contre la verité palpable, & leur propre conſcience, de n'auoir aucune correſpondance auec les Benedictins de Rome: *Qu'ils ont* refuſé iuſques à cette heure, de faire deliurer par leurs Procureurs reſidents en Cour de Rome, au Banquier nommé par le demandeur, les trois Manuſcrits qu'ils ont deſia eu & peuuent auoir quand ils voudront en leur puiſſance: Qu'ils ſe ſont ſeruis de deux inſtruments faux pour les authoriſer, auſſi bien que le P. Iean d'vn troiſiéme; Qu'ils ont dénié d'auoir veu ou de ſçauoir quelle eſtoit cette Relation du defendeur, aprés l'auoir blaſmé ſi outrageuſement à l'occaſion d'icelle; & aprés l'auoir *examinée quaſi mot à mot en trois* liures, dont le nommé Quatremaires en a fait deux, & auſſi dans quelques autres pieces: Qu'ils ont aduancé dans vn Factum de deux feüillets *douze fauſſetez manifeſtes*: Que les liures des nommez Quatremaires & *Valgraue, ſont* remplis de beaucoup d'autres fauſſetez ſemblables: *Que* de toutes les preuues qu'ils apportent pour leur idole de Gerſen, ils n'en peuuent iuſtifier vne ſeule, & non pas meſme prouuer que ledit Gerſen ait iamais eſté *in rerum natura*: Finalement, qu'aprés auoir noircy le defendeur de toutes les iniures & calomnies rapportées fidelement és pages 16. 17. 20. & 21. de ſa Requeſte ou Factum, ils ont toutesfois ſouſtenu chez Monſieur Graſſeteau par la bouche meſme du Pere Quatremaires, de ne luy auoir dit aucune choſe qui le puſt offenſer, comme s'ils auoient religieuſement obſerué dans leurs liures, ou pluſtoſt dans leurs Satyres virulentes, cette loy tant recommandée chez les Payens, *ne qua calumnia, ne qua fraus, ne quis dolus adhibeatur*. Et ainſi le defendeur a bonne raiſon de dire auec Seneque, *alius delator venit eius criminis, cuius manifeſtior reus eſt*, & de s'eſtonner que les Benedictins aprés tant de vilenies & de fauſſetez par eux commiſes,

en vne ſeule affaire, ayent aſſez d'effronterie, pour luy reprocher qu'il y a procedé de mauuaiſe foy. *Quis poſſet iſta ferre? quis poſſet iſta pati?* & en des Religieux principalement, qui font tant de bruit de leur nouuelle reforme. *Et ſi hæc in viridi, quid non in arido?*

Car il demande acte de ce que ce nom *de Canabaco* eſt interlineaire, pour *induire* que ce Manuſcrit eſt *informe.*

Toute l'induction que le defendeur pretend tirer de cette parole interlineaire eſt, que ſa Relation eſtant veritable, tant en ce poinct, qu'en celuy de la Bulle datée de l'an 1448. les demandeurs n'ont eu aucune raiſon de l'accuſer de fauſſeté, ny d'vne conniuence honteuſe & mercenaire auec les Chanoines Reguliers de ſainct Auguſtin. Car pour ce qui eſt des autres qualitez de ce Manuſcrit, ſoit que

Hunc ſitus informis *premat, & deſerta vetuſtas,*

ou qu'il ſoit encore plus informe que le Polypheme, que Virgile appelle,

Monſtrum horrendum informe *ingens,*

le defendeur declare qu'elles ne ſont point de ſon faict quant à preſent, & que les demandeurs n'inſiſtent ſur cette parole *informe,* que pour changer l'eſtat de la queſtion, & ſe deliurer d'vne faute certaine qu'ils ont faite en calomniant ſa Relation, quoy que veritable, par vne queſtion incertaine & douteuſe : à quoy le defendeur ſupplie Meſſieurs ſes Iuges de vouloir prendre garde.

Et neantmoins parce qu'il ſeroit obligé à la *peine de la calomnie*, s'il en dénioit l'écriture: il ne veut pas reſpondre ſur la declaration que l'on luy demande, laquelle il eſt (ſauf correction) obligé de *faire.*

Perſonne n'ignore que les demandeurs ne ſoient aſſez vindicatifs pour faire encourir cette peine de calomnie au defendeur, ſi les Manuſcrits dont ils ſe ſeruent eſtoient verita-

bles, puiſqu'il y a ſi long temps qu'il les mantient *etiam de viſu* falſifiez, & corrompus. Mais tant s'en faut qu'ils ayent oſé intenter cette action contre luy, *quoniam bene ſperare mala cauſa non poteſt*, comme dit S. Auguſtin : qu'au contraire ç'a eſté le demandeur, qui a fait ſaiſir leurs liures, comme pleins d'iniures & de calomnies atroces contre ſon honneur, qui les a accuſez de ſupercherie, & de tromperie manifeſte, en ce qu'ils font paſſer des Manuſcrits pour veritables, qu'ils ſçauent fort bien ne l'eſtre pas, & qu'en effet, *etiam conuicio laceſſiti, & indicto vadimonio prouocati*, ils n'oſeroient plus monſtrer ny produire : Et pour le faire court, qui ſouſtient encore à preſent, que Meſſieurs les Benedictins tant diſſolus que reformez ou pretendus tels, ont commis neuf fauſſetez principales, pour ne rien dire des autres de moindre conſequence, & plus de trente beueuës ineptes & ridicules, en la ſeule affaire de leur ſuppoſé Gerſen. Aprés quoy le demandeur ne peut-il pas dire legitimement pour finir ſes réponſes au Placet imprimé des Benedictins,

Vaneſcit inanis
Impetus, & fractæ redeunt in CLAVSTRA *procellæ.*



ADVIS PVBLIE' POVR LA SECONDE fois ſur le Factum des PP. Dom Placide Rouſſel, Prieur de l'Abbaye S. Germain des Prez, Dom Robert Quatremaires, Religieux de ladite Abbaye. Et les Religieux Benedictins de la Congregation de ſainct Maur, interuenans.

Contre Maiſtre Gabriel Naudé, &c.

LEs Benedictins de la Congregation de S. Maur, ayant depuis peu publié vn Factum de quatre feüilles, pour ſeruir au procés qui leur a eſté intenté, ſur *cinq fauſſetez* par eux commiſes en l'affaire de leur pretendu *Gerſen*; le ſieur Naudé n'a point iugé pour deux raiſons qu'il fuſt neceſſaire d'y répondre en particulier. La premiere, parce que les impoſtures dont il eſt remply à chaque ligne, ſont ſi temeraires & ſi palpables, qu'il n'y a point d'apparence qu'elles puiſſent tromper perſonne,

Quæ nimis apparent retia fugit auis.

Et la ſeconde, dautant que tout le reſte du contenu en iceluy, a eſté dicté auec ſi peu de iugement, & ſi peu d'eſprit, qu'il doit abſolument paſſer pour ridicule, quoy que bien different de celuy duquel le Sage Poëte a dit

Ridiculum acri,
Fortius & melius magnas plerumque ſecat res.

Ioint qu'il luy faudroit faire vn gros liure, & dont la lecture ſeroit bien ennuyeuſe & inutile, pour débroüiller les ignorances & cauillations qui ſe trouuent auſſi dans ledit Factum. Mais il a toutefois creu qu'il eſtoit de ſon deuoir d'auertir le public de trois choſes, dont il luy importe beaucoup que la verité ſoit connuë en détail, crainte que l'Autheur dudit Factum

Nigra subest vdo tantùm cui lingua palato,
ne l'estouffe par des menteries & calomnies d'autant plus dangereuses, qu'il les debite sous le nom, & sous l'aueu d'vne Congregation si celebre, comme est celle de *sainct Maur*.

La premiere, qu'il persiste tousiours, quoy que les Benedictins, *quorum pars maxima fallit*, puissent dire au contraire, par vn effet de leur malice accoustumée, és offres qui ont esté par luy faites, tant au Chastelet qu'à la Cour, verbalement & par écrit, de faire venir de Rome les IV. Manuscrits dont est question, à ses propres cousts & dépens; pourueu neantmoins que les Benedictins tant de Paris que de la ville de Rome, qui sont également interessez en cette cause, & qui témoignent tous les iours par leurs imprimez qu'ils ont lesdits Manuscrits en leur puissance, les veüillent deliurer à Monsieur Bouuier Abbé de Val-Benoist, & Banquier nommé par Naudé dans la ville de Rome, pour les receuoir & cautionner; ce que tant s'en faut qu'ils se mettent en deuoir d'executer, que le Pere *Iean*, Superieur du College Gregorien ou Anicien, où sont lesdits Manuscrits, les a depuis peu refusez audit sieur *Bouuier*, comme l'on peut iustifier par preuues legales & authentiques du dixiéme Feurier de cette année, quoy que ce P. *Iean* Hibernois soit le mesme, lequel auec le P. *Placide*, Procureur de la Congregation de S. Maur, tira en 1641. ces mesmes Manuscrits de la susdite Bibliotheque, pour les faire voir à Monsieur le Cardinal de Bagny en intention de le surprendre, comme ils auroient fait infailliblement, si ledit Cardinal n'eust esté plus habile homme que ces deux Benedictins ne s'estoient imaginé, & s'il n'eust ressemblé à cét excellent Iuge duquel Virgile a dit,

Castigátque, auditque dolos, subigitque fateri.

Et outre ce ledit Naudé offre encore, comme il a desia fait plusieurs fois, de consigner au Greffe de la Cour, ou aux Administrateurs de l'Hostel Dieu, la somme de quinze cens liures, pour estre conuertie au profit dudit Hostel Dieu, au cas que lesdits Manuscrits ayant esté veus & examinez en cette ville, par ceux qu'il plaira à la Cour d'ordonner; trois d'iceux ne soient trouuez corrompus & alterez *tota fraudem testante figura*, l'vn par l'addition interlineaire d'vn mot, qui

au dire des Benedictins decide la question, & les deux autres, par diuerses paroles écrites au lieu & à la place de celles qui y estoient premierement, & que l'on voit manifestement auoir esté biffées & raturées. Et aussi au cas que la figure du *Moine* qui est au commencement du IV. Manuscrit, soit accompagnée d'aucune des lettres capitales, noms, titres, ou inscriptions, qui se voyent à present en celle que le P. *Constantin Caietan* Benedictin, autheur de cette querelle, aussi bien que de beaucoup d'autres, & de la falsification de ces Manuscrits, en a fait grauer, & que luy & les autres Benedictins *somniis suis beati*, comme disoit Ciceron de Saluste, font ordinairement passer pour le portrait de leur supposé *Iean Gersen*, qu'ils pretendent aussi auoir composé les Liures de l'Imitation de Iesus-Christ,

Sed illos
Expectata seges, vanis elusit aristis.

La seconde chose à considerer est, que le P. *Constantin Caietan* peut bien, comme disent les Benedictins, auoir esté gagé à Rome par quelques Papes, pour trauailler à l'Histoire Ecclesiastique, tout ainsi que beaucoup le sont en cette ville, & ont des breuets du Roy tres-honorables, pour trauailler à celle de France: ce qui luy acquit la recommendation du Cardinal *Baronius*, & de quelques autres personnes de lettres; mais comme on eust reconnu qu'il estoit homme à tout gaster, par ses impostures & phantaisies extrauagantes, veu qu'il auoit mesme eu la hardiesse d'écrire contre Baronius, pour monstrer que S. Gregoire auoit esté Moine Benedictin, il ne passa plus que pour vne teste folle & éceruellée, & pour vn resueur *qui multa quidem nouerat, sed malè omnia*, & qui n'auoit autre but que de tout donner à son Ordre de S. *Benoist*; comme *Guillaume Postel* Professeur du Roy, & duquel l'on a rendu des témoignages cent fois plus honorables que l'on n'a iamais fait de Caietan, ne laissoit pas de passer pour fol, quand il se mettoit sur les contes de sa mere Ieanne, qui deuoit sauuer les femmes, comme Iesus-Christ auoit sauué les hommes; & sur les conquestes ou prerogatiues de ses Gomeristes ou anciens Gaulois. Mais voicy bien dauantage, iamais les Moines n'ont diffamé vn homme au point

qu'ils

qu'ils ont fait *Henry Corneille Agrippa*, & neantmoins vn Pape luy écriuit plus honorablement, que ne fit Paul V. à *Caietan*, comme l'on peut voir au recueil de ses œuures; & pour ce qui est des eloges que les personnes de merite luy ont donnez, Paul Ioue l'a appellé *Portentosum ingenium*, Iacques Gohory l'a mis *inter clarissima sui sæculi lumina*; Viués le nõme tousiours *venerandum Dominum Agrippam, literarum literatorúmque omnium miraculum, & amorem bonorum*, & Iean Tritheme Abbé Benedictin tres-celebre, luy écrit vne lettre en ces termes, *admiratione maxima ducimur super eruditione tua non vulgari*, adioustant plusieurs autres termes fort honorables, que la briefueté de cét Aduis me dispense de rapporter. I'adiouste encore que l'*Aretin* en Italie, & *Rabelais* en France, ont esté beaucoup plus estimez que le *Caietan*, quoy qu'ils fussent beaucoup plus vicieux, & que *Paul III.* auoit mesme donné de telles loüanges au dernier, qu'elles ne sont en rien inferieures à celles que le Pape *Paul V.* a données à *Caietan*, car voila ce qu'il luy dit, *Nos igitur, &c. volentésque alias apud nos de Religionis zelo, literarum scientia, vita ac morum honestate, aliisque probitatis & virtutum meritis multipliciter commendatum, &c.* Ce qui seruira de réponse aux Antitheses faites par l'Autheur du Factum, en faueur de l'Abbé *Caietan*, iusques à ce que l'on fasse voir au iour l'Histoire de toutes les impostures que ledit Abbé, ou se qualifiant tel, a commises en la profession dont il se mesloit, qui n'estoit autre que de composer des Liures, ou de publier sous son nom ceux qu'il faisoit composer au sieur *Petrus Melosius*, & autres de ses amis, comme *Werlinus* luy a desia reproché en plusieurs endroits, & que l'on en pourra donner d'autres preuues, si les Benedictins ne veulent acquiescer à la precedente.

Pour la troisiéme chose dont il importe au sieur Naudé que le public soit deuëment informé, c'est touchant la parole *Rabougri*, à laquelle, puisque ces bons Peres donnent auec beaucoup plus de malice que d'ignorance, vne signification si honteuse, au moins en deuoient-ils rapporter quelques exemples; Mais puisque ce n'est pas la coustume de ces *nugipolyloquides, & techniloquides non quidem Plautini, sed Benedictini*, de parler auec raison, ou authorité, & que celle

du sieur *Naudé* est, de ne rien auancer, qui ne soit bien estably par l'vne de ces deux preuues ; ils trouueront sur la fin de cét Aduis, les pieces necessaires pour leur apprendre sans replique, & sans les contraindre à chercher eux-mesmes leur condemnation dans tous les Dictionnaires, quelle est la vraye signification de cette parole, laquelle le sieur Naudé n'a iamais prise pour si noire, ny si criminelle, que les Benedictins nous veulent persuader, quoy qu'ils ayent tousiours eu beaucoup de ces *Rabougris*, c'est à dire, racourcis, hideux, ridez, contrefaits, mal-bastis, comme estoit cét Abbé Caietan, dans leur Ordre : & ce en auançant sans conscience ny iugement, des bestises & malices, qu'il leur sera doresnauant aussi difficile d'éuiter que d'excuser,

Amplexi quod habent peruerse prima viai ;

Ce qu'il faut entendre des quatre Manuscrits, & des trois reuisions faites en leur faueur, pardeuant Notaires & témoins. Puisque ledit Naudé soustient que ce sont autant de pieces falsifiées, & produites *solito de more*, par les Benedictins, en faueur du pretendu *Gersen*, & au suiet desquelles on leur pourroit bien dire auec l'Abbé Tritheme, au liure *de vita Sacerdotum : Miseranda generis humani conditio, qui aliorum scelera debuerunt emendare, grauiora committunt.*

Voila donc à peu prés tout ce que l'on peut dire sans ennuyer le Lecteur en cette matiere : car de vouloir découurir toutes les tromperies & impostures de l'Autheur de ce Factum, auquel on peut bien adapter ce vers rapporté dans les Decretales,

Qualis vestis erit talia corda gerit.

comme au contraire Petrus Damianus, que le mesme Caietan fait passer pour Benedictin, disoit de ceux qui soustiennent la cause de Thomas à Kempis, *Sermone 1. de dedicat. Ecclesiæ*, que *innocentiam cordium, colore vestium repromittunt.* Ce seroit engager le Lecteur dans vne matiere qui luy seroit aussi desagreable, comme elle est peu honneste & fauorable au dessein des Benedictins, lequel n'est autre,

Dum præcipitanter
Auxilium tectis quasi ferre ardentibus instant.

que de hazarder ces dernieres impostures, pour soustenir les

premieres, quoy qu'auec toutes les apparences possibles de n'y pas reüssir,

Non si terra mari miscebitur, & mare cœlo.

C'est pourquoy lors qu'ils disent *page* 2. que Naudé s'est dédit des offres qu'il *auoit faites*, de faire venir les Manuscrits de Rome à ses propres cousts & despens. *page* 3. qu'il fit appeller la cause du treiziéme Feurier par surprise : *page* 5. que le Cardinal de Richelieu & les Benedictins de Paris, ne voulurent point faire decider la question par les Manuscrits de Rome : *page* 6. & 7. que le sieur de Florauant disputa longtemps auec Naudé, sur la fausseté des Manuscrits, ce qu'ils repetent encore cinq ou six fois dans la suite de leur discours : *page* 6. que Moriset & Marconius auoient donné attestation pardeuant Notaires, & auparauant que Naudé eut veu & manié lesdits Manuscrits, qu'ils estoient bons & legitimes ; *page* 9. que Naudé n'ait point enuoyé sa Relation à Messieurs Dupuy dés l'année 1641. *page* 10. que les Manuscrits sont au pouuoir dudit Naudé : *page* 10. & 11. que Monsieur de Launoy n'ait point dit que les Manuscrits auoient esté mal repris : *page* 11. que Naudé ait commis aucune fausseté dans son Factum : *page* 12. que le mesme ait tronqué & alteré les paroles de Quatremaires : *page* 15. que Naudé ait supprimé vn Dialogue par luy composé : *page* 16. qu'il ait calomnié Valgraue pour auoir impugné Thomas de Kempis : Le sieur Naudé toutefois ne pretend point répondre à ces douze faussetez principales, non plus qu'à vne infinité d'autres de moindre consequence, sinon en reprochant aux Benedictins, ce qu'Arnobe reprochoit aux Payens, sur ce qu'ils tâchoient d'opprimer les Chrestiens par de semblables impostures, *Rogo cùm hæc dicitis, non calumniari vos improbè in apertis conspicitis, manifestisque mendaciis?* Certes cela fait bien voir que les Benedictins ne pouuans sortir honnestement de cette affaire, font tout ce qu'ils peuuent pour la déguiser, quoy que honteusement ; puisque iusques à cette heure ils n'ont rien auancé dans tous leurs Liures & Factums, qui ne soit absolument faux, ou destitué de sens commun. Si leurs Manuscrits estoient bons & sinceres, ils les auroient fait venir de la Chine & du Iapon, depuis le

temps qu'on les presse de les faire venir de la ville de Rome, aux dépens mesme de leur partie : Mais parce qu'ils sont corrompus & alterez, il faut auoir recours à contredire la Relation particuliere, qui les qualifie & soustient tels *de visu*, par des sophistiqueries si ridicules & si froides, *vt vel Neronianas thermas refrigerare possent*. Ce qu'estant ainsi, Naudé ne peut-il pas dire auec verité,

Vos precor admissi risum teneatis amici,

en voyant que les Benedictins produisent tant d'exceptions verbales, contre la Relation qui a esté donnée de ces Manuscrits de Rome, lesquels toutefois ils n'oseroient plus monstrer à personne, ny mesme produire en Iugement. Cela s'appelle en Droict *protestatio contraria facto*, & c'est assez pour refuter entierement l'Autheur du Factum, si plein de sottises & de mauuaise foy, qu'il ne se peut pas dauantage, de luy dire auec le bon Poëte Lucrece :

Illa tibi est igitur verborum copia cassa
Omnia, quæ contra sensus instructa parata est.

LES SENTIMENS DE L'ACADEMIE FRANCOISE sur la signification du mot *Rabougry* :

Recueillis des Lettres de deux Academistes, écrites au sieur Naudé.

MONSIEVR,

Pour réponse à vostre Billet, vous sçaurez que Monsieur *Conrat* proposa hier à Messieurs de l'Academie vostre mot *Rabougry*, pour en sçauoir la vraye & naïfue signification. Quoy que la Compagnie fust alors fort grande, si est-ce qu'il n'y eut point en cela de diuers aduis. Car tous nos Messieurs demeurerent vnanimement d'accord, que ce mot ne signifioit rien autre chose qu'vn corps imparfait, entassé & racourcy. Et pour le iustifier encore, on rapporta quelques ar-

ticles des Ordonnances sur le suiet des forests, où il est fait mention de certains arbres, qui y sont nommez *Rabougris*, pour dire, qu'ils n'ont pas toute leur iuste croissance. I'adioustay que l'on disoit aussi vn fruit *rabougry*, vne poire ou vne pomme *rabougrie*, pour dire tantost vieille & ridée, & tantost auortée, qui n'a ny toute sa consistence, ny toute sa maturité requise; ce qui me fait croire que ce mot pourroit bien deriuer du mot Latin *Abortiuus*, & c'est aussi le sentiment de quelques-vns de nos plus doctes amis. Quoy qu'il en soit, il est certain, & la Compagnie l'a conclu tout d'vne voix, que ce mot ne designoit aucune corruption, ny deprauation de mœurs, & n'eut iamais ce sens obscene que quelques-vns luy veulent donner. En suite on y parla de, &c. Ie suis

MONSIEVR,

De mon Estude ce 4. iour de Ianuier 1651.

Vostre tres-humble & tres-affectionné seruiteur,
G. COLLETET.

Et au dessus, *A Monsieur Naudé*, &c.

MONSIEVR,

L'Autheur d'vn Liure du temps, s'estant seruy du mot de *Rabougry*, en parlant d'vn homme qui estoit petit & mal-fait, il se trouue que quelques siens amis l'ont pris pour vne iniure, comme si on l'auoit voulu taxer d'vn crime en ses mœurs, à quoy il y a bien de l'apparence que l'on n'a point pensé. Et pource qu'en mon particulier, ie croy aussi que cette parole n'a iamais esté prise en vn si mauuais sens, ie vous prie de sçauoir determinément de Messieurs de l'Academie Françoise, ausquels i'ay sceu que Monsieur *Conrat* en auoit desia parlé, quelle est sa vraye

signification, & si elle a esté quelquefois employée en si mauuaise part. Et sur ce ie suis,

MONSIEVR,

De mon Estude ce 17. Feurier 1651.

Vostre tres-humble & tres-obeïssant seruiteur,
G. NAVDÉ.

Et au dessus, *A Monsieur de la Mothe le Vayer*, &c.

MONSIEVR,

On a rapporté vostre doute à Messieurs de l'Academie, & on leur a mesme fait lecture de vostre lettre. Ie vous puis asseurer qu'encore que l'Assemblée fust tres-nombreuse, il n'y a point eu de diuersité de sentimens; & que tous d'vne voix, ils ont declaré, comme ils auoient desia fait quelque temps auparauant, que le mot *Rabougri*, ne pouuoit estre pris au mauuais sens & criminel, que vous dites qu'on luy a voulu donner. Ils ne pensent pas que iamais il ait esté employé, que pour designer ce qui vient mal en croissant, & qui est disgracié de nature, comme l'on dit vn arbre *rabougri*, d'où il a esté porté aux choses animées, qui demeurent petites, & de stature trop ramassée, sans auoir iamais regardé la deprauation des mœurs; c'est tout ce que ie vous puis dire en demeurant du cœur que vous sçauez,

MONSIEVR,

De Paris le 19. Feurier 1651.

Vostre tres-humble & tres-affectionné seruiteur,
DE LA MOTHE LE VAYER.

Et au dessus, *A Monsieur Naudé*, &c.

Le ſieur Naudé ne pretend tirer aucun aduantage ſur l'Autheur du Factum, de ce qu'il a mis Declaration où il falloit *Relation*; Cardinal Bichi pour *Biſcia*; Cardinal Baigne pour *Bagny*; Beſald pour *Beſold*; & comme il eſt croyable Guilliot pour *Guillaume de S. Amour*, & ce pour n'encourir le blaſme & la cenſure de Seneque, qui appelle ces pointilleries inutiles, *arcem Philoſophiæ prodere, dum caſtella defenduntur.*



